

A.M., 2015**Arrêté numéro AM 2015-001 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en date du 11 juin 2015**

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant que tout employeur doit, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du ministre, produire une déclaration relative à l'application de cette loi dans son entreprise;

VU que le ministre a pris, par arrêté, le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément à ce que prévoit cet article, la Commission de l'équité salariale et le Comité consultatif des partenaires ont été consultés avant qu'un tel règlement ne soit pris;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2015 avec avis qu'il pourrait être pris par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, annexé au présent arrêté.

Québec, le 11 juin 2015

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001, a. 4)

1. L'article 1 du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 5^o du premier alinéa, de « 6 » par « 11 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63416